



2018-10-116-DR/FIN

nomenclature: 7.3.5



LANDES

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 3 OCTOBRE 2018**

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT AU COL – RÉITÉRATION DES GARANTIES  
POUR LES MESURES D'ALLONGEMENT DE DETTE PRISES AUPRÈS DE  
LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

L'an deux mille dix-huit, le trois octobre, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPAGE, Maire.

**PRÉSENTS**

M. LESPAGE, M. PERRET, Mme DUFAU, M. DUBERT, Mme DUPRE, M. HERVELIN, M. GONZALES, Mme BAULON, Mme DESTOUESSE, Mme BIRLES, M. LAURENT, Mme CORRIHONS, M. LECERF, Mme MOUNIER, M. SALLABERRY, Mme PICAT, M. COUTIER, Mme CAMBRONERO, M. GARANS, Mme SAINT-AUBIN, M. DUBUS, Mme BISBAU, M. SAUBIETTE, Mme PERIMONY-BENASSY, M. AJA, Mme MONTAUCET, M. ROBLES,

**ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS**

Mme NOGARO	procuration à	M. DUBERT
M. LAPEBIE	procuration à	Mme MONTAUCET
Mme FAURE	procuration à	M. ROBLES

**ABSENT EXCUSÉ:**

M. CLAVERIE

**ABSENTS :**

M. POULAERT, Mme DELAVENNE

**SECRÉTAIRE DE SEANCE : M. DUBERT**

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27  
28 au point n°2018-10-113-DR/FIN

Nombre de pouvoirs: 3  
2 au point n°2018-10-113-DR/FIN

Nombre de votants : 30



**2018-10-116-DR/FIN - GARANTIE D'EMPRUNT AU COL : RÉITÉRATION DES GARANTIES POUR LES MESURES D'ALLONGEMENT DE DETTE PRISES AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le COMITE OUVRIER DU LOGEMENT, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté le réaménagement, selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la Commune de Tarnos, ci-après le Garant.

En conséquence, le garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du prêt réaménagé.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2121-29 et L2252-1 à L2252-5

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande du COL en date du 08 août 2018, relative à la réitération des garanties pour les mesures d'allongement de dette prises suite à la mise en place de la Réduction de Loyer de Solidarité

**DELIBERE**

**RÉITÉRE** sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagé ».

**DIT** que la garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

**DIT** que les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagé sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagé » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

**INDIQUE** que, concernant les lignes du prêt réaménagé à taux révisable indexé sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.



**DIT** que les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagé référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0,75 %.

**ACCORDE** sa garantie jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**S'ENGAGE** jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.

**Vote: 30**

Pour: 30

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

(suivent les signatures)

Pour extrait certifié conforme

Tarnos, le 4 octobre 2018

Le Maire

